

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 3337

présenté par

Mme Lacroute, M. Sermier, M. Le Fur, M. Brun, M. Masson, M. Kamardine, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Lurton, M. Thiériot, M. de Ganay, M. Ramadier, M. Dive, M. Viala, Mme Valérie Boyer, M. Hetzel, M. de la Verpillière, M. Vialay, Mme Trastour-Isnart, M. Saddier, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Beauvais, Mme Dalloz, M. Reda, Mme Valentin, M. Menuel, M. Leclerc, M. Door et Mme Le Grip

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER A, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1512-19 du code des transports est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les informations nécessaires à la prise des délibérations doivent préalablement être communiquées aux membres du conseil d'administration dans un délai raisonnable avant le jour du vote. À défaut, le vote est reporté. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé d'instaurer un principe de transparence quant aux informations qui doivent être communiquées aux membres du conseil d'administration de l'AFITF.

Si les représentants de l'État qui en sont membres possèdent éventuellement ces informations, tel n'est pas le cas des parlementaires, élus locaux et personne qualifiée qui doivent alors voter aveuglément des décisions financières conséquentes.

Le présent amendement entend mettre fin à cette pratique en imposant aux services concernés la communication de l'ensemble des informations dont ils disposent aux membres du conseil d'administration préalablement au vote de la décision. Si les membres considèrent qu'ils n'ont pas suffisamment été informés, le vote est reporté.